

**Projet d'arrêté cadre inter-départemental  
délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension  
provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais poitevin situé en régions  
Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.**

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

Le projet d'arrêté cadre défini ci-dessus a été soumis à la participation du public **du vendredi 10 mars 2023 au jeudi 30 mars 2023 inclus**.

**Objet de l'arrêté :**

Le projet d'arrêté-cadre inter-départemental de gestion de l'eau vise à définir, dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise, sur le territoire des départements des Deux-Sèvres, de Vendée, de Charente et de Charente-Maritime les modalités de gestion des prélèvements et de restriction des usages de l'eau sur la période du 1er avril au 31 octobre. Les préconisations du guide ministériel "sécheresse" de juin 2022 sont prises en compte pour la rédaction de ce projet d'arrêté cadre.

Ce projet d'arrêté a pour vocation de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappes) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de gestion en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

Les principales évolutions de ce projet d'arrêté sont :

- la modification de plusieurs mesures de restrictions des usages de l'eau, faisant suite aux retours d'expérience de la saison d'étiage de 2022 ;
- l'intégration des prescriptions concernant les installations et modalités de prélèvements prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;
- l'intégration pour le département des Deux-Sèvres d'une gestion par territoires communaux et intercommunaux de distribution de l'eau potable concernant les mesures de restriction lorsque les prélèvements sont réalisés à partir du réseau d'alimentation d'eau potable .
- le retrait du millésime rendant l'arrêté pluriannuel et modifiable.

**Contributions reçues :**

23 contributions ont été reçues au cours de la période de consultation.

Le tableau ci-après synthétise les remarques des contributeurs ainsi que les suites données.



	<p>5/ Le DPF de la Sèvre (MP5.3) devrait être traité en considérant les ensembles par affluent : Sèvre (Bourdettes / Bazoin / Carreau d'Or) ; Mignon (Sazy / Chaban / La Grève) / Bazoin ; Jeune Autise (Château Vert / Aqueduc / Carreau d'Or) ; Vieille Autise (St Arnault / Bazoin). Le regroupement de tout ce secteur ne permet pas une gestion pertinente de la situation avec par exemple un débit de la Sèvre correct et un débit du Mignon proche de zéro, sans restriction adaptée sur ce secteur . Sur le secteur MP 5.3, le CRE sera vigilant à ce qu'un secteur ne soit pas en souffrance et sans mesure de restriction en regard de la situation.</p> <p>Article 2 : Domaine d'application et définitions : 3e paragraphe : «les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage, le cumul des prélèvements ... retenue concernée» Comment cela peut être justifié si les exploitants ou l'OUGC n'ont pas accès au volume enregistré et connu par la DDT79 pour chaque retenue ? Il faudrait un document récapitulatif des volumes connus et enregistrés pour chaque retenue.</p> <p>Article 3 : Définitions des usages : P 4 : Il faut citer l'abreuvement des animaux comme exclu des restrictions</p> <p>Article 5 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction : - p11: Il a été ajouté la période automne par rapport à l'AC 2022 avec une réduction de 50% du volume restant si le bassin passe en alerte. - P12 : quinzaine 8 fait-elle partie de l'automne ? - p12: Evolution de la date de rendu des ventilations pour les irrigants passant du 1 er juin au 15 juin.</p> <p>Article 7 : Indicateurs et courbes/seuils de gestion : - p17: «les observations issues du réseau ONDE ... prise de décision » Il faudrait ajouter qu'une concertation par rapport aux indicateurs ONDE et aux prises de décision pouvant en découler serait mise en place.</p> <p>Article 8 : p18 : Mise en place des mesures « Seuil de vigilance ... les autres départements concernés » : Préciser que l'information aux autres départements sera du ressort de l'administration</p> <p>Article 8 : p 19/premier paragraphe : "3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme" : Quelles informations prises en compte pour prendre une décision ? Cela sera-t-il sur un minimum de précipitations prévues pour avoir un effet sur les niveaux piézométriques ? Y associe-t-on une baisse de température aussi l'imaginaire.</p> <p>Article 8 : p19/ De plus, il est écrit que les mesures de restriction entrent en application à partir de 8h00, un lundi matin, pourquoi ne pas harmoniser les AC avec celui du 17 et mettre comme eux l'entrée en vigueur de restriction un jeudi, 8h00 ?</p> <p>Article 9 : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable : p21: Quelle hiérarchie des indicateurs ?</p> <p>Article 10 : Modalités d'application et comité départemental : p 22 : Il faudrait préciser que le comité ressource doit se réunir autant de fois que nécessaire dès franchissement du seuil de vigilance et mentionner la tenue d'un comité</p> <p>Article 11 : Contrôle et sanctions : "Tout prélèvement ... appropriés" : Cette phrase porte à confusion. Tout prélèvement doit disposer d'un compteur afin de montrer le volume prélevé et prouver si besoin qu'il est bien inférieur à 1 000m3. p 23 : « cas des usages agricoles » : ici il est noté que les index doivent être hebdomadaires dès que l'on passe en gestion estival mais comment on peut gérer cela sur l'Outil OUGC ? Les index sont pour le moment en bimensuelle en période estival et cela correspond avec la ventilation de volume.</p> <p>p 23 : « cas des usages agricoles » : ici il est noté que les index doivent être hebdomadaires dès que l'on passe en gestion estival mais comment on peut gérer cela sur l'Outil OUGC ? Les index sont pour le moment en bimensuelle en période estival et cela correspond avec la ventilation de volume.</p> <p>Article 12 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires : p24: deuxième paragraphe : Il faut ajouter que les mesures seront prises en concertation avec la profession agricole et l'OUGC.</p> <p>Cinquième paragraphe : Quelles sont les "modalités" fixées. De plus, il faudrait préciser que l'administration envoie la notification</p> <p>p 25: liste des dérogations : Pas d'ajout en tiret sur les fourrages autoconsommés, peut porter à confusion les agriculteurs lors de restrictions.</p> <p>De plus, il est écrit qu'une demande de dérogation est à faire et la composition du dossier à réaliser (RPG...) mais il manque des explications sur comment cela se déroule en cas de restriction. Les dérogations seront-elles hebdomadaires, bimensuelles, toutes les trois semaines ? Une demande à l'année ? Plus de notion de demande préalable et à la semaine? Quelle différence entre "culture maraichère" et "culture légumière" ? Elles doivent être placées en tête de liste ... " Qu'est-ce que cela signifie? Quels contrats sont acceptés ? Il serait nécessaire de les préciser pour plus de clarté</p> <p>Annexes : p32: Tableau des communes des Zones d'alerte : Il serait intéressant de préciser si entièrement de la commune ou pas dans le périmètre</p>	<p>Le CRE permet de présenter l'état de la ressource, son évolution probable et d'échanger sur les mesures pertinentes à mettre en œuvre.</p> <p>Un exploitant doit être en capacité de mesurer et communiquer les prélèvements effectués en période d'étiage à l'OUGC et aux services de police de l'eau.</p> <p><b>Ajout à l'article 3 : Abreuvement des animaux dans les usages prioritaires</b></p> <p>Mesures conformes au protocole de gestion.</p> <p>C'est un appui à l'aide à la décision qui est évoqué systématiquement en CRE.</p> <p><b>Modification de l'article 8 : Le seuil de vigilance : l'OUGC, en relation avec le Préfet pilote, met en œuvre des limitations prévues dans les protocoles de gestion en collaboration des OUGC délégués, et informe les autres départements concernés.</b></p> <p>Les conditions météorologiques et hydrologiques à court terme, notamment celles qui présagent une remontée des débits ou du niveau des nappes au-dessus des seuils de référence, sont prises en considération.</p> <p>Une entrée en vigueur le lundi permet d'être en cohérence avec la date de retour des index fixée par le règlement de l'OUGC</p> <p>Les indicateurs ne sont pas hiérarchisés. Ils sont étudiés de façon simultanée en lien avec les structures compétentes en Eau Potable.</p> <p><b>Modification de l'article 11 : Cette instance de concertation locale se réunit, dans la mesure du possible deux fois par an, sur l'initiative du préfet en début et en fin de campagne</b></p> <p>Tout prélèvement doit être équipé d'un compteur pour démontrer la quantité prélevée annuellement</p> <p><b>Modification de l'article 9 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements : remplacement de hebdomadaire par « par quinzaine ».</b></p> <p>La décision revient aux préfets. Pour le département 79, les modalités d'instruction des demandes de dérogations sont discutées annuellement en CRE.</p> <p>La décision revient aux préfets. Pour le département 79, les modalités d'instruction des demandes de dérogations sont discutées annuellement en CRE.</p> <p>Il est indiqué p25 « le préfet peut prendre des mesures particulières notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages ».</p> <p>Pour le département 79, les modalités d'instruction des demandes de dérogations sont discutées annuellement en CRE.</p> <p>Les restrictions pour les prélèvements dans le milieu naturel sont prises par bassin versant géographique qui ne correspond pas avec les délimitations administratives.</p> <p>Les relevés du réseau ONDE et les indicateurs de la fédération de pêche sont des indicateurs d'aides à la décision</p> <p>La modification des seuils d'alerte nécessite un préalable une étude hydrogéologique.</p> <p>Les mesures de restriction hivernales sont exceptionnelles et sont déterminées en fonction de l'état global de la ressource</p> <p>L'OUGC est chargé d'élaborer et de communiquer des règles de gestion communes destinées à la préservation de la ressource, y compris pour les irrigants réalimentés ou prélevant dans des réserves déconnectées du milieu naturel</p> <p>La liste des cultures dérogatoires ne préjuge en rien d'un octroi systématique d'une dérogation, qui dépend du volume dérogatoire total demandé au regard du volume disponible.</p> <p>Pas de modification.</p> <p>Les volumes des PAR sont déterminés en fonction de l'AUP délivrée à l'EPMP, OUGC du bassin.</p> <p>L'article 11 n'est pas modifié. L'arrêté cadre n'a pas vocation à mentionner les règles de communication des échanges en CRE, propres à chaque département</p>
FDPMA 79	<p>1/ La prise en compte des relevés du réseau ONDE et /ou du suivi des écoulements set des indicateurs de surface de la Fédération de pêche pour l'anticipation de mesures dès la phase de vigilance (et les suivants) ou même avant, voire de diminution de volume de prélèvements.</p> <p>2/ A minima, remonter l'ensemble des indicateurs d'un niveau de gravité (le seuil d'alerte renforcée doivent devenir les seuils de crise par exemple). Au mieux, revoir la définition de seuils et des points nodaux.</p> <p>3/ Rajout d'une période de gestion hivernale précisant des indicateurs probatoires par exemple de surface en dessous desquels aucun arrêté individuel de remplissage de réserve ou bassin ne sera délivré.</p> <p>4/ Les interdictions d'irriguer de 8h à 20h doivent être appliquées systématiquement, y compris à partir des réserves déconnectées ou des cours d'eau réalimentés, afin d'éviter des pertes très importants par évaporation et l'incompréhension de nos concitoyens.</p> <p>5/ La listes des cultures dérogatoires doit être revue à la baisse.</p> <p>6/ Les mentions justifiant les dérogations par un temps pour sécuriser l'approvisionnement en eau doivent être remplacées par une durée maximale (3 ans par exemple) pour convertir les pratiques agricoles à des pratiques respectueuses de l'environnement, sans intrants et résilientes à la sécheresse (agro-foresterie, agro-écologie, petites parcelles, haies, zones humides à préserver et étendre, interdiction du drainage).</p> <p>7/ Les volumes des PAR (plan annuel de répartition) doivent être revus à la baisse en tenant compte des différents usages et des études HMUC à venir, et en partant sur un maximum autorisé compatible avec ce que peut supporter le milieu.</p> <p>8/ Les réunions du Comité Ressource en Eau doivent faire l'objet d'un compte rendu exhaustif indiquant la prise de position de chacun et éventuellement une ouverture à la presse et aux médias.</p>	<p>La modification des seuils d'alerte nécessite un préalable une étude hydrogéologique.</p> <p>Les mesures de restriction hivernales sont exceptionnelles et sont déterminées en fonction de l'état global de la ressource</p> <p>L'OUGC est chargé d'élaborer et de communiquer des règles de gestion communes destinées à la préservation de la ressource, y compris pour les irrigants réalimentés ou prélevant dans des réserves déconnectées du milieu naturel</p> <p>La liste des cultures dérogatoires ne préjuge en rien d'un octroi systématique d'une dérogation, qui dépend du volume dérogatoire total demandé au regard du volume disponible.</p> <p>Pas de modification.</p> <p>Les volumes des PAR sont déterminés en fonction de l'AUP délivrée à l'EPMP, OUGC du bassin.</p> <p>L'article 11 n'est pas modifié. L'arrêté cadre n'a pas vocation à mentionner les règles de communication des échanges en CRE, propres à chaque département</p>
SECO	remplacement du forage F28 par le forage F15 dans le tableau des indicateurs d'évaluation de la situation (p.21)	Gestion dans le département des Deux-Sèvres : remplacement du forage <b>F28 par F15</b>
ASA Irrigants Aunis	<p>- Nous demandons à ce que l'eau potable ne soit pas exonérée par principe des restrictions sans que ne soit abordée la question du tourisme en période de sécheresse et de l'urbanisation du territoire, pensée sans lien avec la disponibilité de l'eau.</p> <p>Nous demandons une révision des seuils de restriction des usages : rabaisser les seuils de 50cm, particulièrement le seuil « Alerte renforcée » et ce afin d'avoir une mesure proportionnée au but à atteindre, préserver les ressources en eau pour préserver les usages de tous.</p> <p>Article 3 : Nous demandons à ce que l'abreuvement des animaux fasse partie des usages prioritaires de l'article 3.</p> <p>Article 11 Nous demandons que l'article 11 précise que les préleveurs doivent relever leurs index de compteur à la quinzaine et non de manière hebdomadaire.</p> <p><b>Article 11: L'article 11 qui envisage des contrôles et des sanctions pour non-respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 doit être réécrit: L'arrêté d'orientations de Loire-Bretagne qui s'impose aux arrêtés cadre de ce bassin, ne cite pas l'arrêté de 2003 comme fondement juridique. Cet arrêté de 2003, fondé sur le décret n°96-102 du 2 février 1996, relève d'un dispositif juridique propre aux prélèvements soumis à déclaration. Le projet d'arrêté cadre n'est pas fondé en droit à étendre les exigences de l'arrêté qui s'imposent aux prélèvements soumis à déclaration, à tous les prélèvements en particulier, ceux qui relèvent de l'autorisation environnementale avec étude d'impact (AUP). En outre, les infractions pénales sont prévues par des textes spécifiques qui prévoient des sanctions spécifiques. Ainsi, les sanctions prévues pour non-respect des prescriptions posées au titre de leur déclaration (article R216-12) du code de l'environnement) ne sont pas celles prévues pour non-respect d'un arrêté sécheresse (article R216-9 du code de l'environnement). Nous demandons le retrait de l'arrêté du 11 septembre 2003 des contrôles de police de l'eau et des infractions pénales.</b></p> <p>Article 12 doit être réécrit pour respecter le dispositif des mesures de restrictions moins strictes figurant dans le guide sécheresse au niveau de la crise, et tel que repris par l'arrêté d'orientation Loire-Bretagne, et ce, afin de respecter le principe de progressivité des mesures de restrictions des usages de l'eau. Et ce en période de crise et non d'alerte renforcée comme c'est le cas. En outre, l'administration étant un tiers aux contrats signés par les irrigants, ils ne peuvent lui être communiqués, sous peine pour les irrigants de commettre une faute contractuelle. Nous demandons une meilleure progressivité dans l'application des restrictions à travers une meilleure prise en compte du guide sécheresse.</p>	<p>Gestion dans le département des Deux-Sèvres : remplacement du forage <b>F28 par F15</b></p> <p>L'arrêté cadre n'a pas pour objet d'encadrer ces questions qui sont abordées dans le cadre des documents de planification et d'aménagement du territoire. La satisfaction des besoins en eau potable est un usage prioritaire défini par l'article L211-1 du code de l'environnement. L'eau potable est</p> <p>Les indicateurs sont définis en fonction des valeurs de DOE et DCR issues du SDAGE, du fonctionnement de chacun des bassins. Aucun élément factuel n'est apporté justifiant une modification des seuils tel que demandé</p> <p>L'abreuvement des animaux est bien pris en compte : il est précisé à l'article 5 « Pas de limitation sauf arrêté spécifique » pour cet usage.</p> <p>Des mesures de restriction sont basées sur des volumes hebdomadaires à ne pas dépasser. Cette demande ne peut pas être retenue.</p> <p><b>Création d'un Article 9 relatif aux conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements afin de rappeler les dispositions applicables aux ouvrages de prélèvements conformément aux arrêtés ministériels de 2003 soumis respectivement à déclaration et autorisation. L'article 11 est réécrit ; il prévoit les contrôles et sanctions prévues spécifiquement pour l'arrêté considéré.</b></p> <p>L'article 12 prévoit bien la possibilité pour le Préfet de prendre des mesures particulières notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages. Le bassin du Mignon forme une unité hydrographique cohérente qui ne peut pas être subdivisée en sous bassins distincts.</p>
M. BOURON	Bassin du Curé : Je ne pense pas que le piézomètre de Forges 2 soit en corrélation avec les niveaux d'eau situés à plus de 30 km au alentour. En 2021 les premières restrictions sont tombées alors que l'eau était encore en surface dans nos marais.	Le bassin du Curé dispose de 2 indicateurs pour la gestion de la sécheresse : Forges 2 et la Tiffardière. Ces indicateurs sont définis pour permettre une bonne protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le piézomètre de Forges 2 est représentatif des fluctuations de la nappe du bassin versant.
M. CHAUVEAU	Je souhaiterais que l'arrêté cadre interdépartemental soit un outil simple juste accessible pour moi , tous les irrigants de notre territoire et tous les usagers de l'eau. Il en va de même que l'irrigation est un moyen d'assurer des quantités de produits très diversifiés, de qualité sur tous les bassins de Charente Maritime.	Le projet d'arrêté cadre vise à donner les outils nécessaires pour prévenir puis faire face à une situation de crise sécheresse et prend en compte l'ensemble des usages.
M. BOUCARD	Quand on regarde la courbe du piézomètre de Forges 2 en 2022, elle descend en ligne droite durant toute la campagne. Aucun mouvement à la hausse lors de la première coupure, nous redémarrons environ deux semaines plus tard, aucune baisse relevée, nous arrêtons enfin début août et toujours aucune hausse après cet arrêt. Quel est donc l'impact concret de l'irrigation sur la nappe. On peut le dire sans trop s'avancer, la nappe se vidange à la mer que nous pompions ou non. Et La Rochelle n'a pourtant pas manqué d'eau potable alors que 2022 a été historiquement bas, alors que la ville a consommé 3,5 millions de mètres cube supplémentaires. Le niveau d'alerte doit être remonté, à l'heure actuelle il ne veut rien dire.	Le projet d'arrêté pourra faire l'objet d'évolution en fonction des retours d'expérience sur la gestion des étages.
M. BONNET	L'expérience de la saison d'irrigation 2022 sur le bassin du curé peut légitimement nous faire douter de la pertinence de ces seuils d'alerte et de coupure (piézomètre de Forge 2). Le principe de précaution nécessaire sur ce bassin est il trop grand aujourd'hui au détriment de l'agriculture?	Le bassin du Curé a connu une sécheresse intense en 2022 avec des conséquences importantes pour les milieux aquatiques qui justifient la nécessité de mesures de restriction permettant d'anticiper ces situations de crise.
Mme GAUDUCHON	Après une campagne 2022 caniculaire et donc limitée en terme d'irrigation et de rendements, les mesures envisagées pour la gestion de l'eau compromettent la rentabilité de mon entreprise.	Le projet d'arrêté cadre vise à donner les outils nécessaires pour prévenir puis faire face à une situation de crise sécheresse et prend en compte l'ensemble des usages.
M. MEZEL	Le piézomètre de Forges 2 à été fait suite à la fermeture de Forges 1 car il se situait sur le passage de travaux de voirie. L'étude comparative avant de fermer le premier a été fait pendant quelques années et ensuite à été bouché. Déjà des doutes peuvent être émis. Mais bon il est bouché ! Aucunes constatations n'ont plus possible sur ce point alors que les réactions n'étaient pas les mêmes. Maintenant on a Forges 2 qui fonctionne tous les ans avec la même dynamique. Tous les ans avec sa période de remplissage et sa période de vidange qu'il y ait des prélèvements ou pas (idem pour la pluie) ! L'intérêt de ce point est que si les appareils de mesure tombent en panne on peut continuer à tracer la courbe à la main. Les seuils sur ce point peuvent et doivent être revus à la hausse. Pourquoi dans les usages prioritaires le milieu est présent et pas l'agriculture ?	Les usages prioritaires sont définies conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement. Forges 2 a fait l'objet d'un nivellement par un cabinet de géomètres experts et un suivi permettant de conclure au fonctionnement similaire de Forges 1 et Forges 2 a été réalisé.
M. FALLOURD	Je vois une fois de plus que dans la liste des cultures dérogatoires aucune culture pour l'alimentation des animaux n'est incluse. Il faut attendre d'être dans une sécheresse exceptionnelle pour que les Préfets autorise ou non une dérogation. Les difficultés économiques sur nos exploitations grandissent et tous les irrigants ont besoin de sauver une partie de leurs cultures. Je verrais mieux un volume restreint pour tout le monde au lieu d'une liste de cultures. - le déclenchement des alertes sur le bassin du Mignon est basé que sur un seul indicateur. Entre Prissé la Charrière et ST Hilaire la Palud, il y a environ 22 km en ligne droite. Je trouve cela injuste car en cas de problème sur une zone, nous pénalisons l'ensemble des irrigants du bassin. Il serait plutôt juste d'avoir au moins 2 indicateurs pour déclencher des restrictions.	L'article 12 prévoit bien la possibilité pour le Préfet de prendre des mesures particulières notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages. Le bassin du Mignon forme une unité hydrographique cohérente qui ne peut pas être subdivisée en sous bassins distincts.
M. VINCENT	Stop à la construction de nouveaux lotissements sur le secteur = trop de pression sur la ressource de l'eau. Interdiction de créer des piscines à - 100 km (et encore j' suis gentil de la mer faut pas abuser). Réutilisons l'eau des stations d'épurations	L'arrêté cadre n'a pas pour objet d'encadrer ces questions qui sont abordées dans le cadre des documents de planification et d'aménagement du territoire.
M. MARET	Stocker l'eau lorsqu'elle est en excès et la récupérer après les usages domestiques pour la restituer en période déficitaire.	L'arrêté cadre n'a pas pour objet d'encadrer ces questions qui sont abordées dans le cadre des documents de planification et d'aménagement du territoire. La satisfaction des besoins en eau potable est un usage prioritaire défini par l'article L211-1 du code de l'environnement
M. PINEAUD	Les sujets traités par l'arrêté cadre n'ont pas fait l'objet d'une concertation suffisante. Les niveaux de référence et leur évolution ne correspondent à aucune logique et ne sont basées sur aucune source sérieuse.	Les indicateurs sont définis en fonction des valeurs de DOE et DCR issues du SDAGE, du fonctionnement de chacun des bassins. Aucun élément factuel n'est apporté justifiant une modification des seuils de gestion.